**Annexe D**

**(quatrième alinéa de l’art. 5 du règlement régional n° 2 du 2 décembre 2022)**

**CONDITIONS REQUISES POUR L’ACTIVITÉ DE FOURNITURE D’ALIMENTS ET DE BOISSONS DANS LES *B&B***

**PREMIÈRE PARTIE**

**Conditions communes requises pour la fourniture d’aliments et de boissons avec ou sans manipulation ou transformation simple, ainsi que de fruits**

**(lettres a et b du premier alinéa de l’art. 4 du RR n° 2/2022)**

1. Les structures, les locaux et les équipements destinés à la production et à la fourniture d’aliments et de boissons doivent respecter les conditions hygiéniques et sanitaires prévues par la réglementation européenne et nationale en vigueur en la matière.

**Gestion des allergènes**

1. Au sens des dispositions européennes et nationales en vigueur en la matière, tout opérateur du secteur alimentaire (OSA) doit fournir les informations nécessaires au sujet des aliments susceptibles de causer des allergies et des intolérances.
2. Les informations en cause doivent obligatoirement être déclinées en italien et en français, mais leur traduction en anglais serait opportune.

**DEUXIÈME PARTIE**

**Conditions spéciales requises pour la fourniture d’aliments et de boissons avec manipulation ou transformation simple, ainsi que de fruits**

**(lettre b du premier alinéa de l’art. 4 du RR n° 2/2022)**

En sus des conditions visées à la première partie, les *B&B* qui fournissent des aliments et des boissons avec manipulation et transformation simple doivent remplir les conditions ci-après :

**Conditions requises pour les structures et les locaux**

1. Les structures doivent être dotées d’un lavabo avec eau courante froide et chaude, de matériel pour se laver les mains et d’un système hygiénique de séchage.

**Approvisionnement en eau**

1. Lorsque les produits alimentaires placés dans des conteneurs fermés hermétiquement subissent un traitement thermique, il y a lieu de veiller à ce que l’eau utilisée pour refroidir les conteneurs en cause après ledit traitement ne représente pas une source de contamination pour les produits alimentaires.